pour dire un seul mot, si le sujet soumis à nos délibérations ne nécessitait qu'une mesure ordinaire pouvant être passée à cette session et révoquée à la prochaine s'il y avait lieu; mais si elles sont adoptées par toutes les législatures, ces résolutions vont faire partie d'un acte impérial, et tout changement que le peuple de ce pays pourra désirer sera loiu de pouvoir s'obtenir facilement. La puissance qui établira la confédération en passant l'acte à cet effet sera la seule par laquelle tout changement pourra être effectué. Ainsi donc, après avoir adopté ces résolutions, nous n'aurons pas le pouvoir de les modifier en quoi que ce soit. Voilà, messieurs, une des raisons pour lesquelles je me suis abstenu d'adresser la chambre jusqu'au moment où serait proposée la résolution que vient justement de présenter mon hon, ami de la division de Niagara, et je prends cette occasion de dire que je ne pense pas que l'observation faite par un hon. membre, qu'il serait inconsidéré de la part de cette chambre de suggérer la dissolution de l'assemblée, puisse influer sur le sort de l'amendement qui est devant nous, car, messieurs, il ne comporte rien de pareil. Nous demandons un délai, et nous sommes entièrement de l'avis que vous remetties la mesure jusqu'après la prochaine élection générale. Si le gouvernement croit que ce délai nuira à la mesure, la constitution lui offre un moyen d'obvier à ce danger,—un moyen que les conveuances m'empêchent de lui indiquer plus clairement. Ce n'est pas un délai d'une semaine ou d'un mois que je veux: il en faut un beaucoup plus long. Je crois que la question doit être soumise à l'approbation du peuple, mais non pas selon la méthode du colportage, c'est-à-dire en allant de porte en porte pour connaître l'opinion des électeurs. Si nous ue pouvons obtenir que le peuple se prononce sur ce projet par la voie des élections, je n'ai que faire d'un délai. Je ne veux pas que l'opinion du peuple soit consultée à moins qu'on ne le tasse de manière à ce que l'on puisse so fier à l'expression de cette opinion. Si un hon. monsieur consulte une partie de sa division où les électeurs sont opposés au projet, tandis que dans l'autre ils sont en faveur, il ne sera pas plus avancé que s'il n'avait rien fait. Je ne suis pas non plus d'avis de faire voter les électeurs par "oui" ou "non" sur la mesure, sinsi que cela se pratique pour une loi de tempérance. (on rit). Je veux que l'on recoure au moyen que nous offre la constitution anglaise, où à rien du tout. Je ne souris pas à l'idée de voir les hons, membres aller de porte en porte demander à leurs commettants : " Etesvous pour la confédération?" (on rit.) J'aimerais autant les voir colportant des horloges en bois. (Nouvelle hilarité). Je le répète, hons. messieurs, tout le projet est sorti du cervesu fécond d'un seul individu. Cet individu a suggéré le projet au gouvernement; ce dernier s'est adjoint cet individu, qui a proposé le moyen arbitaire dont nous sommes témoins de faire adopter cette mesure avec l'assistance de ses adhérents, et c'est ce qui va avoir lieu. Je le répète encore, tout cela nous vient de l'individu qui, pendant asses longtemps n'a fait que semer le trouble et la discorde, mais qui, s'il le peut, compte maintenant recueillir de meilleurs fruits. Il se peut que ce soit involontaire de sa part, mais je crois qu'il nous prépare là des difficultés du genre le plus grave. Il se peut, cependant, que cette mesure soit trouvée une des plus avantageuses qui ait encore été présentée à la législature, et si cela était, l'hon. député d'Oxford Sud en aura tout le mérite, car c'est à son initiative qu'elle doit d'avoir été produite; mais si au contraire, tel que je le crains, elle doit avoir pour le pays les conséquences les plus désastreuses, et si elle n'est pas soumise au peuple constitutionnellement, cet hon. monsieur méritera et subira la plus amère des condamnations. (Ecoutez ! écoutes!) Cela dit, je passe à la mesure elle-même, et veux faire connaître l'attitude que je compte prendre à son égard. Lorsqu'on proposa de changer le caractère de la constitution de cette chambre, je fis tous les efforts en mon pouvoir pour empêcher que cette proposition ne devint loi, mais tous ces efforts, joints à ceux de quelques hons. collègues, ne servirent de rien, et nous dûmes nous contenter de faire inscrire le protêt suivant :--

"Premièrement.—Parce que l'acte d'union a donné au peuple du Canada, en ce que sa position coloniale pouvait le permettre, une constitution à peu près semblable à celle sous laquelle la Grande-Bretsgne a atteint sa grandeur au milieu des nations, et que le conseil législatif, comme partie intégrante de cette constitution, a été dès lors établi sur sa base actuelle pour servir de frein aussi bien contre l'action trop précipitée de la branche populaire, que contre l'influence indue de la couronne.

"Secondement,—Parce que l'introduction du principe électif dans la constitution de la chambre haute, donne une prépondérance dangereuse à l'élément populaire, diminue l'influence salutaire